

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 31/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié

Usine de dépollution du Cap Sicié
BP 320 - Corniche Varoise
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0584
Code AIOT : 0006400195
SPR/2026-18

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuraton des eaux du CAP SICIÉ Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est destinée à vérifier la mise en application des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération de déchets, suites aux travaux réalisés pour mettre en conformité l'incinérateur de boues du Cap Sicié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station Epuraton des eaux du CAP SICIÉ Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines à lit fluidisé.

L'activité de cet établissement est notamment concernée par les échéances de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet incinérateur de boues a été remis en service en mai 2025 après avoir fait l'objet d'importants travaux de mise en conformité qui permettent de valoriser l'énergie de combustion et d'améliorer le traitement des fumées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
6	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
7	Respect des VLE atmosphériques en conditions normales (NOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
9	Conditions de respect des VLE en NOx four en fonctionnement (REOT)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet
10	Conditions de respect des VLE en SO2 four en fonctionnement (REOT)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incinérateur du Cap Sicié a été remis en service le 15 mai 2025 après de lourds travaux d'amélioration et de mise en conformité.

Les émissions atmosphériques sont surveillées en continu de façon effective. L'optimisation du traitement des fumées et le fonctionnement continu de la combustion induisent une baisse notable

des émissions notamment en oxydes d'azote (NOx).

La production d'électricité à partir de la chaleur valorisée doit encore être mise en service, après correction des défauts qui affectent les pompes de circulation du circuit vapeur qui alimentent le groupe turbo alternateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), Et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : La capacité d'incinération, fixée à 7,67 t/h de boues d'épuration humide dont la siccité est ramenée à 30 % de matières sèches, implique un classement en rubrique 3520-a de la nomenclature des ICPE , lequel correspond effectivement au régime actuellement en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la

surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Suite aux travaux de mise en conformité de l'incinérateur, les rejets atmosphériques de mercure sont mesurés en continu par un analyseur ENVEA SM5 en fonctionnement lors de la visite. Le signal de l'analyseur de mercure est transmis via le seul analyseur multi-gaz MIR FT redondant, cette mesure devient donc indisponible en cas de défaut de communication avec l'analyseur redondant.

Le temps d'indisponibilité de l'analyseur de mercure est enregistré par l'automate central (Système Numérique de Contrôle Commande- SNCC) de marque Yokogawa. Ce compteur est visible sur le panneau de commande du SNCC et indique une valeur très inférieure à la limite des 500 heures annuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS-ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Aucune injection de produit bromé n'est réalisée dans la chaudière, ainsi la surveillance des dioxines et furannes bromées PBDD/PBDF n'est actuellement pas réalisée en application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (application du nota(7)). Toutefois, il convient de rappeler que cette surveillance devra être instaurée dans les 6 mois à compter de la notification du futur arrêté préfectoral complémentaire destiné à consolider les prescriptions applicables à cet incinérateur et imposant cette mesure semestrielle afin de contrôler l'absence de rejets de PBDD/PBDF.

La surveillance des PCB-dl est réalisée en mode semi-continu au moyen d'une cartouche adsorbante AMESA, conjointement avec les dioxines, avec une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance des paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : Les mesures de polluants réalisées en continu via l'analyseur multigaz (NO _x , SO ₂ , CO, COT, HCl, NH ₃ , poussières, Hg) ou en semi-continu (PCDD/PCDF, PCB de type dioxines) sont représentatives de l'ensemble des périodes R-EOT qui englobe toutes les conditions OTNOC lorsque des déchets sont brûlés. Pour les paramètres qui ne sont pas mesurés en continu durant les périodes OTNOC (métaux), l'exploitant doit définir une stratégie pour réaliser des mesures directes durant les périodes OTNOC. L'inspection a pris bonne note que la mesure en continu de mercure est interrompue lorsque les boues ne sont plus injectées dans le foyer. L'exploitant doit veiller à intégrer une mesure de l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis dont le mercure, les PCDD/F, les PCB de types dioxines et les métaux pendant un période de démarrage ou d'arrêt programmé dans un délai de 3 ans à compter de la remise en service de l'incinérateur intervenue le 15 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant précise sa stratégie pour déterminer les rejets de métaux durant les périodes OTNOC. A minima, il vérifiera lors de chaque mesure ponctuelle de ces polluants si des conditions OTNOC se sont produites durant la période de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective ; demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas

dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a identifié une liste de 13 situations autres que normales (OTNOC), détectées et enregistrées par le Système Numérique de Contrôle Commande (SNCC), qui comporte un menu spécifique. La durée cumulée de fonctionnement en OTNOC figure sur l'écran de contrôle, suivant le décompte issu de la programmation du SNCC. L'exploitant indique que ces situations OTNOC sont majoritairement dues à des bourrages de l'alimentation en bicarbonate. Depuis la remise en service de l'incinérateur au 15 mai 2025 ce compteur affiche 103h 9 mn soit, à date, une durée inférieure au maximum annuel fixé à 250 h de fonctionnement OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'évaluation périodique des situations autres que normales (OTNOC) est réalisée à travers la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Un fichier de suivi des incidents et des arrêts de

four, établi à partir du journal de bord a été présenté, qui permet de détecter la récurrence des défauts qui affectent le fonctionnement nominal.
Un exemple d'action corrective sur l'air de tirage a été présenté. Ce processus permet de prévenir et de remédier à l'occurrence des situations OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE atmosphériques en conditions normales (NOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions AIR

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

D'après les bilans issus des analyseurs de l'incinérateur, pour la période du 15 mai au 30 septembre 2025, les valeurs limite d'émission en concentration moyenne journalière et en conditions normales (NOC), sont respectées pour l'ensemble des paramètres suivis en continu, à l'exception d'un léger dépassement d'émission de dioxyde de soufre (SO₂) le 12 juillet 2025. En effet, la concentration moyenne en SO₂ mesurée le 12 juillet 25 atteint 41,8 mg/Nm³, alors que la concentration maximale admissible est fixée à 40 mg/Nm³. Ce dépassement ne peut pas être comptabilisé dans la limite des 10 jours par an fixée à l'annexe 7.3 de l'arrêté ministériel MTD du 12 janvier 2021 puisque ce dépassement est lié à un défaut du système de traitement, et non au dysfonctionnement du système de mesure en continu.

Depuis cet épisode l'exploitant indique avoir affiné la granulométrie du bicarbonate en vue d'améliorer la réaction de traitement du dioxyde de soufre (SO₂).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés

comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

Un ensemble chaudière et turbo-alternateur a été installé dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'incinérateur, réalisés pendant la période d'arrêt technique de décembre 2023 à mai 2025.

La production électrique n'a pas démarré compte tenu des défauts d'alignement qui affectent les pompes de circulation du circuit principal vapeur, du fait des dilatations métalliques. L'énergie de combustion n'est donc pas valorisée pour l'instant. L'exploitant indique que le groupe turbo alternateur pourra être mis en service, après correction des défauts d'alignement des pompes, au terme de l'arrêt technique programmé en mars-avril.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mesure d'efficacité énergétique sera réalisée et transmise à l'inspection avant le 30 avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Conditions de respect des VLE en NOx four en fonctionnement (REOT)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en NOx

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour les oxydes d'azote (200 mg/Nm³)
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les oxydes d'azote ne dépasse les limites d'émission (400 mg/Nm³)

Constats :

Les rapports mensuels d'autosurveillance de mai à septembre 2025, ne montrent aucun dépassement de la Valeur Limite d'Emission journalière (soit 200 mg/Nm³) ni de la VLE moyennée sur 30 minutes (soit 400 mg/Nm³) pour le paramètre Oxydes d'Azote (NOx), en conditions de four en fonctionnement (REOT).

L'historique des résultats depuis mai 2025 démontre que les travaux de mise en conformité induisent une baisse significative des émissions d'oxydes d'azote (NOx). Les travaux de mise en conformité apportent donc un progrès mesurable en matière de protection de la qualité de l'air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de respect des VLE en SO₂ four en fonctionnement (REOT)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE en SO ₂
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le dioxyde de soufre (50 mg/Nm ³) - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour le dioxyde de soufre ne dépasse les limites d'émission (200 mg/Nm ³)
Constats : Les rapports mensuels d'autosurveillance de mai à septembre 2025, montrent 8 dépassements ponctuels de la Valeur Limite d'Emission en concentration moyennée sur 30 minutes (soit 200 mg/Nm ³) pour le dioxyde de soufre (SO ₂), constatés en juillet et en août 2025. Ces dépassements ponctuels de la VLE 30 minutes s'inscrivent dans les limites autorisées par l'article 10 de l'AM incinération du 20/09/2002 (respect des compteurs des 4h consécutives au maximum et des 60 h/an). Par ailleurs les rejets atmosphériques en SO ₂ restent conformes à la VLE journalière exprimée en concentration maximale (50 mg/Nm ³). En complément, la valeur limite en flux journalier de SO ₂ a été légèrement dépassée lors de 6 journées pendant les mois de juillet et d'août 2025. Ce flux journalier est redevenu conforme à partir du mois de septembre 2025. Ces dépassements de limite d'émission de SO ₂ sont attribués à des dysfonctionnements de l'injection de bicarbonate alors que les boues entrantes présentent une teneur élevée en composés soufrés.
Type de suites proposées : Sans suite